

de plus, la société a toujours le droit de le faire visiter par un ou deux médecins, tel qu'expliqué dans l'article huit.

4° Un membre malade perd ses droits aux bénéfices s'il est prouvé par les membres nommés pour le visiter ou par le médecin, que sa maladie provient d'intempérance ou de mauvaise conduite, et aussi lorsque les médecins prouvent que la conduite immorale d'un malade est contraire à sa guérison, tel membre est privé de ses bénéfices.

5° Tout membre qui néglige de payer sa contributions à l'échéance de chaque mois, a droit à un mois de délai pour le paiement de ce mois.

6° Après ce délai aucun membre ne peut recevoir de bénéfice qu'après avoir payé et qu'après l'expiration du même espace de temps pour lequel il était endetté.

7° Un membre marié arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale ayant droit aux bénéfices reçoit trois piastres par semaine tant qu'il est aliéné. Un membre garçon ou veuf ayant droit aux bénéfices arrêté de son travail pour cause d'aliénation mentale reçoit trois piastres par semaine pendant trois mois, à l'échéance de cette date, la société pourvoit à le placer dans un asile d'aliénés et si ses parents ou amis s'y opposent la société ne lui paiera que sept chelins et demi par semaine.

8° Tout membre qui n'a pas payé sa contribution